



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

**Bureau
de la Réglementation**

ARRETE N° 386/07 SP/STB

Autorisant l'Association Cycles Passion Réunion (A.C.P.R)
à organiser le dimanche 14 octobre 2007 une manifestation sportive intitulée
«Marathon VTT de Sainte-Rose»
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.131-13 ;
- Vu** le code de la Route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30 et R.411-31 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2007-1113 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR/3 du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de la Réunion ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** la demande déposée dans mes services par le 27 août 2007
- Vu** le programme et le règlement des épreuves ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Maire de Sainte-Rose en date du 9 septembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par Mme la Présidente du Conseil Général en date du 5 octobre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 13 septembre 2007 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 3 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Chef de Centre du SAMU en date du 5 septembre 2007 ;

Vu l'attestation de l'Ambulance BIDOIS en date du 13 octobre 2006 ;

Vu l'attestation du Docteur Jocelyn BRET en date du 30 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1047 du 3 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît

ARRETE :

Article 1 : L'Association Cycles Passion Réunion (A.C.P.R) est autorisée à organiser la course cycliste intitulée «Marathon VTT de Sainte-Rose » sur le territoire de la commune de Sainte-Rose le dimanche 14 octobre 2007.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et la Fédération Française de Cyclisme.

SECURITE

- port du casque obligatoire ;
- mise en place de barrières pour les départs et les arrivées ;
- les coureurs devront être sécurisés par l'arrière sur les 2 x 2 voies et particulièrement les attardés au moyen des motards de gendarmerie ;
- rappel aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le Code de la route
- en outre, dans la mesure où il n'y a pas fermeture totale de la route, des priorités de passage seront mises en place par l'organisateur afin d'éviter tout risque de collision ;
- pendant la durée de la manifestation, un véhicule avec signalisation adaptée, assurera l'ouverture et la fermeture de la course, et au moyen du véhicule équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse, l'épreuve cycliste sera annoncée aux autres usagers de la route ;
- Les organisateurs seront tenus de s'informer auprès de la Direction Départementale de l'Equipement (subdivision voies rapides) des éventuels changements ayant pu intervenir sur le réseau routier national entre la notification de l'autorisation et la date de la compétition.
- Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et que le nettoyage de la chaussée soit effectué après l'épreuve.
- Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la manifestation sportive.
- **Il est à noter la réalisation des travaux d'accotement sur tout l'itinéraire de la RD 57 avec une chaussée rétrécie et la présence des matériaux.**

SECOURS ET PROTECTION

- Mise à disposition d'une ambulance privée (Ambulance BIDIOIS) le jour de la manifestation, Présence du Docteur Jocelyn BRET le jour de la manifestation.

L'ambulancier et le médecin doivent être munis de l'équipement et d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

Article 3 – Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de brassards et de fanions de couleurs vives, et de moyens de communication doivent être mis en place aux endroits pouvant présenter un danger, notamment aux intersections et rétrécissements situés sur l'itinéraire. Ils doivent être majeurs, en possession du permis de conduire valide, et placés en nombre suffisant aux carrefours situés sur l'itinéraire, notamment lors du passage de la RD 57 « Les Radiers ».

Article 4 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Le fléchage éventuel de l'itinéraire devra être enlevé dès la fin des épreuves.

Le marquage de la chaussée peut être autorisé sous réserve qu'il soit de couleur autre que blanche, et doit avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Le nettoyage de la chaussée devra être effectué par les organisateurs après l'épreuve.

Le médecin assurant la couverture médicale de la manifestation devra disposer d'un matériel bio-médical nécessaire.

Article 5 – Les réparations des dégradations éventuelles occasionnées au domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel concernant la manifestation.

Article 6 – les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 7 – L'autorisation peut être rapportée soit avant le départ de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 8 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la circulation sur les routes où s'exercent leurs compétences.

L'organisateur est informé qu'il lui appartient de les saisir en ce sens.

Article 9 – MM. le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Sainte-Rose, le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 8 octobre 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE